

12 juin 1889

L'an mil huit cent quatre vingt neuf le mercredi douze juin,
Devant nous Désiré Jean Richer, licencié en droit, juge de paix du canton ouest de
Laval (Mayenne), assisté de Augustin Geslot notre greffier,
En notre cabinet au palais de justice à Laval,

A comparu :

M. Julien Louis Jean Vaugeois, cordonnier, demeurant à Laval rue des orfèvres
Lequel a dit que de son mariage avec Madame Pauline Lepecq, décédée en son
domicile à Laval le quatorze mai dernier, est issu un enfant encore mineure : Julia Louise
Jeanne âgée de treize ans.

Que désirant organiser la tutelle de sa fille mineure, il a, sur notre indication
verbale, à ces jour, lieu et heure, convoqué à l'amiable le conseil de famille de la dite
mineur composé de cinq parents et d'un ami à défaut de parents, conformément aux
articles 407 et 409 du code civil

A l'effet de : 1° Nommer un subrogé tuteur à la mineure ; 2° Autoriser le tuteur à
accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession échue à la mineure par suite du décès
de sa mère.

Et le comparant requis acte de ses diligences a signé et s'est retiré après lecture
Signé J. Vaugeois

Ont ensuite comparu :

Ligne paternelle

1° M. Julien Louis Vaugeois, âgé de soixante dix ans, rentier, demeurant à Laval, rue Saint
Mathurin, n°4, aïeul de la mineure

2° M. Charles Hoyau, âgé de vingt un ans, marchand de charbons, demeurant à Laval rue
Saint Mathurin, n° 4, oncle de la mineure comme époux de Mme Marie Judith Vaugeois.

3° M. Louis Vaugeois, âgé de trente six ans, marchand de charbons, demeurant à Laval,
rue d'Ernée, cousin issu de germain de la mineure.

Ligne maternelle

1° M. Joseph Marin, maçon, âgé de soixante ans, demeurant à Laval, rue de Payenne,
cousin issu de germain de la mineure.

2° M. Henri Echard, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Laval, rue du Mans, cousin
issu de germain de la mineure comme époux de Marie Marin.

3° M. Charles Buttier, âgé de soixante deux ans, cordonnier, demeurant à Laval, grande
rue, ce dernier appelé au conseil en qualité d'ami à défaut de parents dans la ligne
maternelle domiciliés dans la distance légale.

Lesquels parents et amis constituant sous ma présidence le conseil de famille de
la mineure Vaugeois,

Vu l'exposé ci-dessus ensemble les articles 420 et 461 du code civil.

Attendu que dans toute tutelle il doit y avoir subrogé tuteur, lequel doit être pris,
hors le cas de frère germain, dans celle des deux lignes à laquelle n'appartient pas le
tuteur,

Attendu qu'un tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue à un
mineur que sous bénéfice d'inventaire et avec l'autorisation préalable du conseil de
famille,

Après en avoir délibéré avec nous :

Le conseil à l'unanimité a nommé subrogé tuteur de la mineure Vaugeois M. Joseph Marin, son cousin issu de germain, sus désigné, à l'effet d'agir pour la mineure et de la représenter dans tous les cas où elle se trouverait en opposition d'intérêts avec ceux de son père et tuteur légal et aussi de faire tous actes conservatoires et de procédure prescrits par la loi.

M. Joseph Marin a déclaré accepter la dite fonction et a promis de la remplir en honneur et conscience.

A l'unanimité aussi le conseil autorise le tuteur à accepter sous bénéfice d'inventaire la succession échue à la mineure par suite du décès de sa mère.

Et attendu que dans les opérations de liquidation et partage de la communauté ayant existé entre M. et Mme Vaugeois et de la succession de Mme Vaugeois, M. Julien Louis Jean Vaugeois se trouvera en opposition d'intérêts avec ceux de sa fille mineure, qu'il y a donc lieu de nommer à cette mineure un subrogé tuteur ad hoc, le subrogé tuteur ordinaire devant faire fonction de tuteur.

Après en avoir délibéré avec nous,

Le conseil à l'unanimité moins deux voix a nommé subrogé tuteur ad hoc de la mineure Vaugeois M. Louis Vaugeois son cousin issu de germain sus désigné, lequel à ce présent a déclaré accepter la dite fonction et a promis de la remplir en honneur et conscience.

Dont acte :

Fait et dressé le présent procès verbal à Laval les jour, mois et an sus dits.

Et avons signé avec le greffier et les comparant à l'exception de M. Marin qui a déclaré ne savoir signer, de ce requis, après lecture.

(suivent les signatures)